

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE

ZAC de Pasquis
BP 3246
03100 Montluçon

Références : 03-481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE implanté ZAC de Pasquis 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au projet de réorganisation de la fabrication du site. Un point a été fait sur les compléments apportés au porter à connaissance (PAC) déposé en juillet 2024. Un point a également été fait sur le PAC récemment transmis (septembre 2025) concernant le projet de regroupement des vestiaires sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE
- ZAC de Pasquis 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005600074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOODYEAR FRANCE est l'entité qui, par rachat/fusion dans les années 90, a succédé à la société DUNLOP FRANCE. Actuellement l'activité sur le site de Montluçon est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2462/08 du 19 juin 2008 pour la fabrication de pneus pour divers véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique ;
- Autosurveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines ;
- Cessation d'activité partielle ;
- PAC en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions mises en œuvre en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Suivi des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.2.2.1.3	Sans objet
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.2.2.2.2 et 3	Sans objet
5	Modifications des installations	AP Complémentaire du 19/06/2023, article 1.5.1	Sans objet
6	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des impacts sur les milieux est correctement faite. Il est noté une rigueur dans l'application des réglementations concernant l'environnement.

Une voie de progrès a été identifiée : celle de veiller en période de sécheresse à ce qu'une personne référente, en l'absence du personnel chargé des questions environnementales, puisse déclencher les dispositions du plan de sobriété hydrique lorsqu'un arrêté préfectoral est pris pour limiter les usages en eau dans le bassin du Cher.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité partielle
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats : Dans le cadre du « plan excellence moto », projet de reconfiguration des activités du site, l'exploitant Goodyear a cessé l'activité de sablage, classée à déclaration sous la rubrique ICPE 2575 dans l'arrêté préfectoral n°2462/08 du 19 juin 2008.

L'inspection a indiqué à l'exploitant lors de l'inspection du 4 octobre 2024 qu'il était nécessaire de déclarer une cessation d'activité partielle en application de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif a été notifiée le 19 mars 2025 au préfet de l'Allier. La société APAVE mandatée par l'exploitant a délivré une ATTES-SECUR datée du 12 mai 2025.

Dans son rapport du 9 avril 2025 concernant le diagnostic initial de pollution des sols, la société APAVE conclue sur la base des résultats obtenus à l'issue des prestations A100 A110 et A120, qu'aucune zone source de pollution potentielle liée aux activités de sablage n'a été retenue. En conséquence, aucune recommandation particulière n'est faite dans le cadre de la cessation d'activité des cabines de sablage.

La non-conformité liée au constat n°2 de l'inspection du 4 octobre 2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.2.2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF - eaux de surface

Prescription contrôlée : Les résultats des mesures ci-dessus sont transmis à l'inspection des

installations classées dans le mois suivant les mesures ou suivant la réception des résultats accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :

A cet effet, les résultats des mesures doivent être enregistrés dans la base de données GIDAF.

Constats : Sur l'année écoulée, l'exploitant a rempli l'application GIDAF en respectant la fréquence des analyses telle que requise à l'article 9.2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé. Les résultats d'analyses sont conformes pour l'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, excepté pour la température des rejets mesurée qui dépasse sensiblement le seuil des 30°C pour les mois de juin et de juillet 2025. Sur ce point, il faut noter que la mesure de la température est faite en continu plusieurs centaines de mètres en amont du rejet réel dans le cours d'eau (le Couraud qui rejoint ensuite le canal du Cher).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour tout dépassement de température, l'exploitant indiquera dans la rubrique "commentaire" de GIDAF à quelle distance du point de mesure se trouve le rejet dans le Couraud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 9.2.2.2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF - eaux souterraines

Prescription contrôlée : Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués à des fins d'analyses des paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- As, Cr total, Cr IV,
- Sulfates, P total, Zn,
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques :
- Benzo(1,12) péryrène et Benzo(3,4)pyrène,
- Benzo (11,12) Fluoranthène et Benzo (3,4) Fluoranthène,
- Indeno (1,2,3-Cd) pyrène et Fluoranthène.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe, déterminé en référence au système NGF. (Mod APC 5 décembre 2014)

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

9.2.2.2.3 Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **un mois** après leur réalisation, présentés dans un tableau comparatif avec les résultats des prélèvements et analyses précédents, accompagnés de commentaires éventuels, notamment en cas d'anomalie.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : Sur l'année écoulée, l'exploitant a fait réaliser à deux reprises les prélèvements par la société BDQE et les analyses par le laboratoire Eurofins. La société BDQE est accréditée pour faire les prélèvements (numéro d'accréditation 1-5812) d'eaux souterraines.

Le cadre OSOUT de l'application GIDAF a bien été utilisé pour renseigner les résultats d'analyses. Pour le paramètre HAP, les résultats d'analyses en 2025 au niveau des deux piézomètres aval sont en dessous du seuil de détection. Pour les autres paramètres (cf. p13 du rapport d'analyse du BDQE) notamment métalliques, les résultats d'analyses en 2025 montrent une légère

augmentation des concentrations de chrome total et de zinc entre le piézomètre amont et les deux aval, ce qui n'est pas le cas pour les 3 années qui précèdent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'analyses en 2026 pour les eaux souterraines seront particulièrement à surveiller pour les paramètres chrome total et zinc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions mises en œuvre en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du plan de sobriété hydrique
<p>Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crise hydrologique, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement « zones d'alerte », les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à la situation et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.</p> <p>Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.</p> <p>Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu.</p> <p>Ce diagnostic devra déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; • bilan et évolutions des consommations d'eau des années passées ; • les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; • les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; • les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; • les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.
<p>Constats : L'exploitant confirme que la dernière version du plan de sobriété hydrique (PSH) est la version 3 de septembre 2023.</p> <p>Suite au classement en "alerte" du bassin de l'Allier durant la période du 23/8 au 3/9/2025 par arrêté préfectoral n°1790/2025, une sensibilisation du personnel sur la limitation des usages d'eau a été mise en place. Le 23/8, l'exploitation redémarrait suite à une période d'arrêt.</p>

L'exploitant indique ne pas avoir déclenché les dispositions d'économie de prélèvement d'eau prévues dans son PSH pour le niveau d'alerte. La raison évoquée par l'exploitant est que le personnel compétent pour mettre en œuvre les dispositions du PSH était en congé durant la période d'alerte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place dans ses procédures une disposition permettant d'appliquer les dispositions du PSH en toutes circonstances surtout durant la période estivale. Le PSH sera modifié pour prendre en compte cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modifications des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2023, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance - projet interne d'extension
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.
Constats : L'inspection a reçu par mail du 25 septembre 2024 le porter à connaissance concernant la réorganisation de la fabrication de pneus sur le site, projet appelé "plan excellence moto". Suite à analyse de son contenu, l'inspection a transmis à l'exploitant une demande de compléments par mail le 27 mars 2025. L'exploitant a transmis par mail du 25 juillet 2025, les compléments demandés dans une version réactualisée de son porter à connaissance (version de juillet 2025 - v4). Les réponses apportées par l'exploitant dans son porter à connaissance ont été examinées durant l'inspection. L'instruction du porter à connaissance dans sa globalité fera l'objet d'un rapport spécifique propre à la procédure de traitement d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance - Création d'un vestiaire centralisé
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé.
Constats : L'exploitant a envoyé par courrier du 5 décembre 2025 à M. le préfet de l'Allier un porter à connaissance relatif à la création d'un vestiaire centralisé et à la modification du système d'assainissement, notamment le rejet des eaux sanitaires en partie vers la station d'épuration urbaine de Montluçon. Il n'y a pas d'augmentation des effectifs. La modification envisagée est de

nature à regrouper les vestiaires existants.

Après un premier examen, il semble que le projet n'est pas substantiel au regard des impacts décrits dans le porter à connaissance (PAC).

Suite à échanges durant l'inspection, l'exploitant précisera par retour de mail que le projet centralise en un endroit plusieurs vestiaires éparpillés sur site. Une cartographie pourrait utilement illustrer ce point. Le PAC peut aussi préciser le phasage des travaux.

La décision finale concernant l'instruction du PAC sera actée dans un rapport d'instruction du dossier.

Type de suites proposées : Sans suite